



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p><b>Direction générale de l'alimentation</b></p> <p><b>Sous-direction de la santé et de la protection animale</b></p> <p><b>Bureau de la santé animale</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Mme Laure ALNOT Tél. : 01.49.55.84.11 Réf. interne : NS FCO vaccination 03-01</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/N2003-8181</b></p> <p><b>Date : 12 NOVEMBRE 2003</b></p> <p>Classement : SA 222.222</p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture,  
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales  
à

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2002-8150

Date limite de réponse :

☞ Nombre d'annexe : 0

Degré et période de confidentialité : tout public

**Objet : Fièvre catarrhale du mouton – vaccination en Corse – campagne 2003/2004**

**Bases juridiques :**

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Article L. 221-1 du code rural ;
- Arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Arrêté du 20 décembre 2001 rendant obligatoire la vaccination des animaux de l'espèce ovine contre la fièvre catarrhale du mouton dans les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ;

**MOTS-CLES : FIEVRE CATARRHALE – VACCINATION - OVINS**

**Résumé :**

En application de l'arrêté du 20 décembre 2001, la vaccination contre la fièvre catarrhale du cheptel ovin corse est reconduite pendant l'hiver 2003-2004.

Cette note décrit les modalités d'organisation, d'utilisation du vaccin et du suivi de la vaccination.

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud</li> </ul>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud</li> <li>- DDAF de Haute-Corse et de Corse-du-Sud</li> <li>- DRAF de Corse</li> <li>- Inspecteurs généraux des services vétérinaires</li> <li>- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires</li> <li>- Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires</li> <li>- Directeur de l'INFOMA</li> <li>- Directeur général de l'AFSSA</li> <li>- Directeur du CIRAD-EMVT</li> </ul>

Une épizootie de fièvre catarrhale du mouton due au sérotype viral 4 (BTV 4) a été confirmée en Corse le 29 octobre 2003. La présence d'un nouveau sérotype viral sur l'île impose de protéger le cheptel ovin corse par une nouvelle vaccination contre le virus de la fièvre catarrhale durant l'hiver 2003-2004.

### 1. MODALITES D'ORGANISATION

Compte tenu de l'urgence de la situation, et afin de limiter l'extension de la maladie, les opérations de vaccination doivent débuter dans les meilleurs délais et s'achever par la vaccination de l'ensemble des animaux domestiques de l'espèce ovine de **plus de 3 mois** présents dans les départements de Haute-Corse et de la Corse-du-Sud au plus tard au **15 avril 2004**.

La vaccination des animaux qu'il ne serait pas possible de vacciner avant la date du 15 avril 2004 étant donné leur âge ou leur état physiologique, doit être effectuée au delà de la date indiquée.

Un registre des vaccinations devra être tenu à jour par le directeur départemental des services vétérinaires et mentionner impérativement :

- le numéro du lot utilisé,
- les nom et adresse des éleveurs concernés,
- le numéro de cheptel,
- la liste des animaux vaccinés précisant les identifiants individuels,
- la date de la vaccination.

### 2. MODALITES D'UTILISATION

En l'absence d'autre médicament vétérinaire immunologique adéquat, le vaccin BIVALENT BLUETONGUE VACCINE, contre les sérotype 2 et 4 du virus, produit par le laboratoire sud-africain d'Onderstepoort sera utilisé en Corse sous couvert des autorisations temporaires d'utilisation délivrées par l'Agence nationale du médicament vétérinaire.

Les modalités d'utilisation de ce vaccin sont les suivantes :

- Le vaccin doit être conservé entre +4°C et +8°C jusqu'au moment de son utilisation,
- N'utiliser que des aiguilles à usage unique,
- Mettre le lyophilisat en suspension à l'aide d'un ml de diluant, puis réinjecter ce millilitre dans la bouteille de diluant : le vaccin est prêt à l'emploi (100 doses),
- Conserver le vaccin reconstitué entre +4°C et +8°C. Le vaccin doit être utilisé au plus tard dans les 2 heures qui suivent sa reconstitution,
- Inoculer le vaccin par voie sous-cutanée en arrière de l'épaule ou à l'intérieur de la cuisse,
- Vacciner les animaux à partir de 3 mois. Pour les animaux vaccinés entre 3 et 6 mois, un rappel de vaccination sera entrepris après l'âge 6 mois,
- Ne pas utiliser le vaccin après la date d'expiration indiquée sur le flacon.

Des précautions doivent cependant être associées à l'usage de ce vaccin :

- Les risques d'effets tératogènes dans la première moitié de gestation doivent conduire à différer la vaccination des femelles gestantes après l'agnelage,
- Il conviendra également d'éviter l'utilisation du vaccin au moment de la période de lutte du fait du risque parfois évoqué d'infertilité passagère des animaux.
- Les animaux vaccinés ne pourront être abattus dans les 7 jours suivant leur vaccination (Il n'y a pas de délai d'attente pour le lait).

### 3. MODALITES DE SUIVI

Les informations contenues dans le registre des vaccinations seront conservées par les directions départementales des services vétérinaires de Haute-Corse et de Corse-du-Sud jusqu'en janvier 2010.

Un bilan informatique bimensuel du nombre d'élevages et d'animaux vaccinés par vétérinaire sera réalisé par chaque direction départementale des services vétérinaires et adressé à la direction générale de l'alimentation, bureau de la santé animale.

Un rapport annuel de la campagne de vaccination 2003-2004 reprenant le nombre d'animaux vaccinés par élevage (précisant les nom, adresse, numéro de cheptel) et les mandatements d'honoraires aux vétérinaires sanitaires, sera transmis par chaque direction départementale des services vétérinaires à la direction générale de l'alimentation en **novembre 2004**.

En conclusion, j'insiste sur l'importance de la mise en œuvre rigoureuse de cette nouvelle campagne de vaccination qui doit permettre de protéger efficacement le cheptel ovin corse contre la menace actuelle d'extension de la fièvre catarrhale du mouton en Corse.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté liée à la mise en œuvre de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe  
Isabelle CHMITELIN